**Contrat de location à l’année d’un emplacement destiné à l’installation d’une résidence mobile de loisirs 2023**

*Clauses contractuelles obligatoires liées à la notice d’information selon les arrêtés du 17 février 2014 et du*

*24 décembre 2014*

**IDENTIFICATION DES PARTIES :**

**la Société Camping Sport Nature Detente Locouarn, représentée par M. Hervé BUTAULT**

dont le numéro SIRET est 829 524 263 000 11 ,

exploitant du camping *Camping de Locouarn,*

sis à *1 lieu dit Locouarn, Le Pouldu 29360 Clohars-Carnoët*

classéTourisme, 2étoiles pour 100emplacements

**Ci- après dénommé « le gestionnaire »**

**et**

**Monsieur (et Madame)**

domicilié(s) et demeurant *(adresse permanente).*

Propriétaire de l’hébergement désigné à l’Article 1,

**Ci- après dénommés, «le locataire».**

**PREAMBULE :**

Le gestionnaire, sous réserve du respect par le locataire et ses ayants droits des clauses du règlement intérieur du camping et des dispositions du présent contrat, met à disposition du locataire, un emplacement ci-après désigné pour un usage de loisirs uniquement, le locataire ne pouvant élire domicile sur le terrain, conformément aux dispositions de l'article D 331-1-1 du Code du tourisme.

Le locataire s'engage à informer le gestionnaire de toute modification de domicile. **Il déclare qu'il n'élit et n'élira pas domicile sur le terrain de camping.**

La présente location n'est pas soumise à la réglementation sur les baux d'habitation ni à celle sur les baux commerciaux.

**Identification des personnes autorisés à séjourner sur l'emplacement** sans supplément de prix dans les mêmes conditions que le locataire et sous sa responsabilité (Nom, prénom, date de Naissance, Nationalité, lien avec le Locataire):

* M./Mme/Mlle
* M./Mme/Mlle
* M./Mme/Mlle
* M./Mme/Mlle
* M./Mme/Mlle
* M./Mme/Mlle

Toute occupation de l'emplacement par des personnes non-déclarées ci-dessus se fera conformément aux dispositions prévues à l'article 4.4 et 7 ci-dessous.

L’emplacement ne pourra pas être occupé simultanément par plus de 6 personnes, complété éventuellement de 4 visiteurs dans la journée, déclarées à l’accueil du camping.

**Article 1 - Définition de l'emplacement et de la résidence mobile de loisirs pouvant y être installée**

* 1. L'objet du présent contrat est la mise à la disposition du locataire de l’emplacement matérialisé sur le plan en annexe portant le n° ; il a une superficie de ….. m² environ.

Sur cet emplacement, le locataire pourra installer la résidence mobile de loisirs suivante:

* Marque:
* Modèle:
* Couleur:
* Dates de fabrication et d’acquisition:
* Surface:
* Capacité maximale en nombre de personnes:

Identification du fournisseur de la résidence mobile de loisirs:

* + nom et/ou raison sociale:
	+ adresse :
	+ conditions de garantie et responsabilité :
	1. L’hébergement ne doit pas occuper, auvents et terrasses amovibles exclus, plus de 30 % de la surface totale de l'emplacement qui lui est affecté. La disposition de la résidence mobile de loisirs sur l’emplacement loué devra suivre les directives du gestionnaire en application des règlements de sécurité, charte paysagère etc…
	2. L’entretien de l’emplacement, de ses haies de délimitation et de ses installations est à la charge du locataire. En cas de manquement impactant d’entretien ou à la demande du locataire, le camping pourra réaliser ou faire réaliser cet entretien sur la base d’un taux horaire de 70 € 00 TTC.

**Article 2 - Durée du contrat – Conditions de renouvellement**

**2.1 Durée du Contrat – Période d’ouverture**

La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée d’une année commençant à courir le 1er janvier, pour se terminer le 31 décembre, cette période de location comprend la période d’ouverture (pendant laquelle le locataire pourra accéder et disposer librement de ses installations) et la période de garage mort.

Le camping est ouvert du 7 avril 2023 jusqu’au 6 novembre 2023. En dehors de la période d’ouverture du camping, et dans la mesure où la relation contractuelle n’a pas cessé, le gestionnaire permet au locataire de laisser son hébergement sur l’emplacement en garage mort. Pendant cette période de garage mort :

* le locataire ne pourra en aucun cas, occuper ou laisser occuper son hébergement.
* toute visite relative à l’entretien de l’hébergement par le locataire devra être programmée à l’avance avec le gestionnaire.

Le « garage mort » est consenti gratuitement durant la période de fermeture ; pendant cette période, le gestionnaire conserve une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

**2.2 - Terme du contrat – Congé - Proposition de nouveau contrat**

S’agissant d’un contrat écrit à durée déterminée, il prend fin automatiquement au terme précité, sans qu’il soit nécessaire de donner congé.

Le gestionnaire s’il dispose d’un motif légitime à cette fin, pourra ne pas proposer au locataire un nouveau contrat à l’expiration du présent contrat.

Le gestionnaire devra faire savoir au locataire 3 mois avant le terme du contrat s'il entend lui proposer un nouveau contrat pour l'année suivante ou s'il envisage de ne pas le renouveler pour un motif légitime.

Dans l'hypothèse où un nouveau contrat lui serait proposé, il appartiendra au locataire de l'accepter expressément, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la proposition de nouvellement.

Le locataire qui entend quitter les lieux à la fin du contrat, devra également donner congé au gestionnaire, sans attendre la proposition de renouvellement et en respectant un délai de prévenance de 3 mois.

Si un nouveau contrat n’a pas été expressément convenu entre les parties, le locataire devra libérer le lieu de toute occupation et de tout occupant à la date d’expiration du contrat.

**2.3 –Non renouvellement du contrat – conditions d’indemnisation**

Dans l’hypothèse où le contrat ne serait pas renouvelé à l’initiative du gestionnaire et où ce non renouvellement n’interviendrait pas pour des motifs tirés du non-respect des obligations contractuelles du locataire (par exemple non-paiement de la redevance et du loyer, ou non-respect du règlement intérieur) *et uniquement dans l’hypothèse où le propriétaire de l'hébergement a participé aux frais d’installation de son hébergement, facturés par le gestionnaire*, une indemnisation lui sera proposée calculée ainsi qu’il suit :

Les frais d’installation s’amortissent en 3 ans ;

* Si le contrat n’est pas renouvelé à la fin de la première année, l’indemnisation au titre de la participation des frais d’installation représentera la moitié du montant de ceux-ci ;
* Si le contrat n’est pas renouvelé à l’issue de la deuxième année, l'indemnisation au titre de la participation des frais d’installation représentera 30 % de ceux-ci ;
* Si le contrat n’est pas renouvelé à l’issue de la troisième année, l'indemnisation au titre de la participation des frais d’installation représentera 20 % de ceux-ci.
* Au-delà, aucune indemnisation n'est prévue.

Aucune indemnisation ne sera due à ce titre, en cas de non renouvellement intervenu pour un cas de force majeure ou à raison d'une mesure administrative, telle que fermeture ou autre, non imputable au bailleur.

**2.4 –Modification du contrat**

Au moment de la proposition de renouvellement de la location d'emplacement, le gestionnaire pourra modifier les clauses du nouveau contrat, ce pouvoir de modification étant en relation, sans que cette liste soit exhaustive, par exemple avec la réalisation de travaux, d'investissements ou d'amélioration, avec l'évolution de la réglementation ou avec une modification de la gestion commerciale ou des conditions d'exploitation...

A l'occasion de la proposition du nouveau contrat, la proposition de nouveau tarif relève de la compétence du gestionnaire et peut prendre en compte un certain nombre de facteurs, sans que cette liste soit exhaustive : évolution du coût de la vie, travaux, charges ou investissements, nouveaux équipements, évolution de la réglementation, modification de la gestion commerciale, modification des conditions d'exploitation ...

**Article 3 – Résiliation anticipée**

**3.1 – Résiliation dans le cadre d’une clause résolutoire**

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Le non-respect des dispositions du contrat ou du règlement intérieur notamment, pourra entraîner la résiliation anticipée de la location consentie, après une mise en demeure restée infructueuse.

La partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera par ailleurs tenue de réparer le préjudice causé à son cocontractant par ses manquements.

L'application de la présente clause pourra être demandée au juge des référés dans la limite de ses compétences.

La mise en demeure devra mentionner un délai suffisant qui ne pourra pas être inférieur à 15 jours pour permettre à l'autre partie de régulariser le manquement.

Le contractant défaillant devra, s'il pense le délai trop court, s'engager à régulariser, dans un laps de temps raisonnablement acceptable, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 48 heures de la première présentation de la lettre de mise en demeure. L'auteur de la mise en demeure devra dans le même délai de 48 heures faire savoir s'il accepte ce délai. A défaut d'acceptation, la date d'expiration du délai de régularisation sera celle prévue dans la mise en demeure, sans que le terme du délai ne puisse être inférieur à 8 jours de la première présentation du courrier de refus de la demande de prorogation de délai.

La mise en demeure devra reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (articles 10.1 à 10.5), et être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par voie d'huissier de justice. Elle devra être expédiée à l'adresse où la partie destinataire a élu domicile. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception.

A défaut d'obtempérer dans les délais prévus au courrier ou dans ceux figurant dans une demande raisonnable de prorogation de ceux-ci ainsi que prévu ci-dessus, la partie défaillante ne pourra empêcher l'effet de la résiliation encourue ou la condamnation à d'éventuels dommages et intérêts, par une exécution ou une consignation ultérieure.

**3.2 – Résiliation conventionnelle**

La résiliation du contrat de location pourra également intervenir, d’un commun accord, entre le gestionnaire et le locataire, en cours d’exécution du contrat. Cette résiliation amiable devra être formalisée par un écrit signé des 2 parties.

**3.3 – Résiliation pour cas de force majeure**

Le contrat sera également résilié dans le cas de la survenance d’un événement revêtant les caractères de la force majeure, sans indemnité de part et d’autre, et cela conformément aux dispositions de l’article 1218 et 1351du code civil.

**3.4 – Résiliation en cas de fermeture définitive du terrain ou en cas de cessation d’activité**

Le contrat sera également résilié en cas de fermeture définitive du terrain ou de cessation d’activité.

En cas de cessation d’activité, et sauf impossibilité non imputable à l’exploitant, un délai de prévenance de trois mois sera laissé au locataire, qui en sera prévenu par courrier avec accusé de réception.

**Article 4 - Redevance d'occupation - prix des autres prestations*(le cas échéant)***

**4.1 -** En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement décrit ci-dessus et de la possibilité d'utiliser les équipements collectifs du camping, le locataire s'engage à verser au gestionnaire une redevance forfaitaire annuelle d'un montant HT de 2272,72 €, soit un montant TTC de 2500 € (taux de TVA applicable au moment de la facturation).

La redevance fixée ci-dessus correspond à la location de l'emplacement pendant la période d'ouverture du camping.

Pendant la période de fermeture du camping, l'hébergement installé sur l'emplacement bénéficie gratuitement du «garage mort», sauf accords particuliers dûment exprimés.

**4.2 -** Le paiement de cette redevance sera versé par le locataire en 2 versements de 1250 € payables au 1 er janvier et au 1er juin.

 Le paiement d'avance d'une partie de la redevance, à titre d'acompte, correspond à l'ensemble des prestations déjà effectuées par le gestionnaire dans le cadre de ses obligations de préparation du terrain de camping.

D’un commun accord des modalités de paiement peuvent être adaptées.

**4.3 -** Au montant de la redevance forfaitaire ci-dessus déterminée s'ajouteront les éventuelles prestations supplémentaires demandées par le locataire. Il s'agit de :

- frais d'installation/ désinstallation (transport, calage, branchement...), pour un montant de ……... € (devis réalisés par le camping).

- Rappel des frais d’installations des 3 années précédentes (montant / année): € /20 .

- Fourniture d'électricité : Une part fixe 20 € TTC par an et une part variable basée sur la consommation mesurée par un sous-compteur individuel au prix unitaire du kilowattheure de 0,17 €. Ce tarif pourra être amené à évoluer relativement à l’évolution du prix d’achat de l’électricité sur l’année.

- Fourniture d'eau : Une part variable basée sur la consommation mesurée par un sous-compteur individuel au prix unitaire du m3 de 1,50 €. Ce tarif pourra être amené à évoluer relativement à l’évolution du prix d’achat de l’eau sur l’année.

- Le gaz n’est pas inclus, toutefois l’achat de gaz est possible auprès du camping au prix de 25,00 €. Ce tarif pourra être amené à évoluer relativement à l’évolution du prix d’achat du gaz sur l’année.

**4.4 -** Les personnes non déclarées dans le cadre du préambule ci-dessus, ou non acceptés explicitement et préalablement par le gestionnaire ou son représentant sont considérées comme visiteurs dès lors qu’elles ne séjourneront pas sur l’emplacement. Elles devront se faire connaître par l'accueil. Les conditions d’accès aux visiteurs sont fixées par le règlement intérieur.

**4.5 -** Il est rappelé par ailleurs que le camping propose différents services (épicerie, laverie …), dont les tarifs sont affichés conformément à l’arrêté du 24 décembre 2014 relatif à l’information préalable au consommateur dans les établissements hôteliers de plein air.

**4.6 -** Le locataire s'acquittera des impôts ou taxes pouvant être mis à sa charge en qualité de locataire de l'emplacement et/ou de propriétaire de l'hébergement. La taxe de séjour sera perçue au réel par le camping sur la base du nombre de nuitées de personnes adultes non facturées par ailleurs sur la base d’un coût unitaire de la nuitée de 0,22 €. Le relevé des nuitées adultes et mineurs devra être transmis mensuellement par le Locataire au Gestionnaire. Le locataire fournit un modèle de suivi des nuitées pour l’année en cours. La taxe de séjour fera l’objet d’une facturation spécifique. En cas d’installation relevant de la redevance audiovisuelle, le locataire s’acquittera de cette dernière.

**Article 5 — Assurance, Conformité, Entretien et Etat de l'hébergement**

**5.1 -** Le locataire s’engage à disposer d’une assurance couvrant son hébergement (notamment contre le vol, l’incendie, ou l’explosion, ainsi que pour la responsabilité civile). Une attestation d’assurance devra impérativement être jointe au présent contrat et sera adressée au gestionnaire à chaque fois que nécessaire.

Le contrat d’assurance devra autoriser et apporter les mêmes couvertures lors de la sous location de l’hébergement.

**5.2 —** L'hébergement ainsi que ses annexes doivent être en conformité avec la réglementation et doivent le rester durant toute leur présence sur l'emplacement. Pour les Mobil-homes disposant d’eau chaude sanitaire produite avec du gaz, une révision annuelle de la chaudière est obligatoire.

**5.3 -** La vétusté d’une résidence mobile de loisirs s’appréciera sur la base d’un descriptif établi contradictoirement entre le gestionnaire et le locataire. Ce descriptif fera apparaître les informations suivantes : état extérieur de la résidence mobile de loisirs ; aspect esthétique extérieur ; état général du châssis ; état de mobilité ; aspect sécuritaire et environnemental ; équipements complémentaires.

Cet état descriptif devra alors être signifié au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l’hypothèse où le locataire, dûment averti par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée 3 semaines à l’avance, refuserait ou s’abstiendrait de participer à l’établissement de cet état contradictoire, le gestionnaire établira une proposition d’état descriptif qui sera adressée au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le locataire disposera d’un délai de 15 jours pour indiquer au gestionnaire son accord ou son désaccord sur la teneur de cette proposition. Dans ce dernier cas, le locataire devra signaler, par retour écrit, au gestionnaire les raisons de son désaccord sur tout ou partie de l’état descriptif.

En l’absence de réponse à l’expiration du délai de 15 jours, le silence ainsi observé par le locataire vaudra accord de sa part sur la proposition d’état descriptif établie par le gestionnaire.

En cas de désaccord persistant entre les 2 parties, l’intervention d’un huissier ou d’un expert désigné d’un commun accord entre le gestionnaire et le locataire, sera sollicitée pour l’établissement de l’état descriptif.

L’intervention de l’huissier ou de l’expert, ci-dessus visé, doit avoir lieu dans un délai maximum de 3 semaines, à compter de sa désignation.

Sans accord commun pour la désignation d’un huissier ou d’un expert, chacune des parties est en droit d’en tirer toutes conséquences, et la partie la plus diligente, peut engager toute procédure en désignation d’un expert ou d’un technicien, y compris en référé.

En cas de vétusté constatée, il pourra être demandé au locataire de procéder au remplacement de sa résidence mobile de loisirs. Pour ce faire, un délai de prévenance de 6 mois lui sera laissé.

**Article 6 —Règlement intérieur**

Le locataire s'oblige de par la signature des présentes à en respecter et à en faire respecter par les personnes qu’il héberge ou accueille en tant que visiteurs, les termes, de même que les dispositions du règlement intérieur (joint au contrat) dont il a pris connaissance et, de manière générale, la réglementation relative à l'hôtellerie de plein air.

En cas de modification substantielle du règlement intérieur, le client en sera informé 6 mois avant la date de prise d’effet. La modification du règlement intérieur ne pourra en tout état de cause produire ses effets à l'égard du client qu'à l'occasion d'un nouveau contrat, sauf accord exprès du client pour une application de la modification au contrat en cours dès l'expiration du délai d'information de 6 mois.

**Article 7 – Sous location de l’emplacement**

7.1 - Le locataire s'oblige à une occupation personnelle de l'emplacement loué avec les occupants déclarés.

Dans les autres cas, l'occupation de l'emplacement par des tiers non déclarés à ce contrat doit faire l'objet d'un accord préalable en fonction des possibilités ci-dessous. Le locataire s’engage à ne pas sous-louer, ou même prêter, tout ou partie des lieux loués sauf accord écrit, formel et préalable du gestionnaire.

7.2 - En cas d'accord du gestionnaire, la sous-location se fait par l'entremise du gestionnaire, celui-ci percevra une commission de 30 % du montant de la sous-location.

La sous-location est gérée et est soumise aux mêmes conditions que les locations du camping. Le camping encaissera l’ensemble des paiements. La part du locataire sera déduite des deux règlements de la redevance annuelle (1er janvier et 1er juin) sans pouvoir excéder celle-ci ou déduite ou versé lors de la résolution du contrat.

Si le sous-locataire a été recommandé par le locataire, ce dernier est alors responsable en cas de non paiement des prestations ou des frais de réparation en cas de dégradation.

Le locataire déclare accepter / ne pas accepter les animaux lors de la sous-location.

Ces différents points devront faire l’objet d’un document écrit accepté par les parties.

**Article 8 -Abri de jardin**

**8.1 -** Uniquement sur demande auprès du gestionnaire, un abri pourra être installé à la seule condition d’avoir un accord écrit express du gestionnaire, de respecter le cahier des charges et d’être conforme à la réglementation d’urbanisme.

**8.2 -** Il ne pourra, en tout état de cause, qu'avoir les usages suivants : stockage de salon et jeux de jardin, vélos et barbecues). Seuls les abris de jardin de 5 m² ou moins peuvent être installés sans autorisation d’urbanisme.

Aucune tolérance ne saurait constituer une autorisation à ce titre.

**Article 9 - Cession de l'hébergement**

**9.1 —** Si le locataire vend son hébergement à un tiers, celui-ci devra se rapprocher du gestionnaire pour négocier un nouveau contrat de location d’un emplacement avec le gestionnaire. En effet, conformément aux dispositions de l’article 1717 du code civil, le gestionnaire n’autorise pas la cession du contrat de location de l'emplacement à l'acquéreur de l'hébergement, lequel doit en être prévenu par le locataire en titre

**9.2 —**Le gestionnaire pourra être chargé par le locataire de la revente de son hébergement. Dès lors, les deux parties conviendront d'un mandat de vente d'un bien meuble qui déterminera les obligations du gestionnaire en contrepartie de la commission qu'il recevra. Cette commission ne pourra excéder 15 % du prix de vente

**Article 10 - Clause résolutoire**

**10.1** - Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur. Le non-respect des dispositions du contrat ou du règlement intérieur notamment, pourra entraîner la résiliation anticipée de la location consentie, après une mise en demeure restée infructueuse.

La partie qui n'aura pas respecté ses obligations sera par ailleurs tenue de réparer le préjudice causé à son cocontractant par ses manquements.

**10.2 —** L'application de la présente clause pourra être demandée au juge des référés dans la limite de ses compétences.

La mise en demeure devra mentionner un délai suffisant qui ne pourra pas être inférieur à 15 jours pour permettre à l'autre partie de régulariser le manquement.

**10.3 —** Le contractant défaillant devra, s'il pense le délai trop court, s'engager à régulariser, dans un laps de temps raisonnablement acceptable, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les 48 heures de la première présentation de la lettre de mise en demeure. L'auteur de la mise en demeure devra dans le même délai de 48 heures faire savoir s'il accepte ce délai. A défaut d'acceptation, la date d'expiration du délai de régularisation sera celle prévue dans la mise en demeure, sans que le terme du délai ne puisse être inférieur à 8 jours de la première présentation du courrier de refus de la demande de prorogation de délai.

**10.4 —** La mise en demeure devra reproduire l'intégralité de la clause résolutoire (articles 10.1 à 10.5), et être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres contre récépissé ou par voie d'huissier de justice. Elle devra être expédiée à l'adresse où la partie destinataire a élu domicile. Aucune des deux parties ne pourra tirer argument du non-retrait du ou des courriers adressés avec accusé de réception.

**10.5 —** A défaut d'obtempérer dans les délais prévus au courrier ou dans ceux figurant dans une demande raisonnable de prorogation de ceux-ci ainsi que prévu ci-dessus, la partie défaillante ne pourra empêcher l'effet de la résiliation encourue ou la condamnation à d'éventuels dommages et intérêts, par une exécution ou une consignation ultérieure.

**Article 11 – Frais et pénalité**

**11.1 -** Le non-paiement de la redevance à l'échéance entraînera des frais de retard calculés au taux légal en vigueur. Il en sera de même des factures de prestations diverses.

**11.2 -** Le locataire, devenu occupant sans droit ni titre, du fait soit d'un non renouvellement du contrat arrivé à terme, soit de l'acquisition de la clause résolutoire sera redevable d'une indemnité d'occupation calculée sur la base du tarif de sous location en vigueur majorés de 10 %, jusqu'à la libération des lieux.

**Article 12 - Médiation de la consommation**

En cas de litige entre le professionnel et le consommateur, ceux-ci s’efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut d’accord amiable, le consommateur a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève le professionnel, à savoir l’Association des Médiateurs Européens (AME CONSO), dans un délai d’un an à compter de la réclamation écrite adressée au professionnel.

La saisine du médiateur de la consommation devra s’effectuer :

* soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de l’AME CONSO : [www.mediationconso-ame.com](http://www.mediationconso-ame.com/) ;
* soit par courrier adressé à l’AME CONSO, 11 Place Dauphine – 75001 PARIS.

**Article 13 - Données personnelles:**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Camping de Locouarn - Direction pour la Gestion de clientèle

Elles sont conservées pendant 5 ans après séjour et sont destinées à un Usage interne uniquement

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : Camping de Locouarn / Direction

29360 Clohars-Carnoët : info@camping-locouarn.com

**Article 14 - Election de domicile**

Pour l’exécution des présentes, les parties élisent domicile :

* le gestionnaire à l’adresse du camping,
* le locataire à son domicile permanent tel qu’il l’a déclaré en tête des présentes – toute modification dudit domicile doit être signifiée par écrit au gestionnaire au plus tard dans les 15 jours suivant le déménagement.

Le présent contrat a été établi en autant d’originaux que de parties dont, chacune reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que les documents annexés.

Fait à le

**Le Gestionnaire : Le locataire:**

*Mention manuscrite : Mention manuscrite :*

*« Lu et approuvé bon pour accord » (Lu et approuvé bon pour accord)*